

Article 70 - Atteintes à l'administration de la justice (Daphné Dreysse)

Résumé

L'article 70 est consacré à la protection de l'intégrité du procès pénal et prévoit la compétence de la Cour pour six cas d'atteintes à l'administration de la justice. Après la définition des infractions, il renvoie au Règlement de procédure et de preuve pour la procédure et établit ensuite les peines applicables et les rapports de coopération entre la Cour et les Etats parties.